

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERGON DELTEIL Sas

Les Térondels
et Capoulette
46700 Montcabrier

Références : SV/S-2026-0286
Code AIOT : 0006801022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement BERGON DELTEIL Sas implanté Les Térondels et Capoulette 46700 Montcabrier. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe pour ce type d'installation une fréquence trisannuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGON DELTEIL Sas
- Les Térondels et Capoulette 46700 Montcabrier

- Code AIOT : 0006801022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est située dans le département du Lot (46), à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Cahors et à une dizaine de kilomètres au nord-est de Fumel, sur le territoire de la commune de Montcabrier (46700). Cette carrière de roches massives implantée au lieux-dits « Les Térondels » et « Capoulette » est autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2015 pour une durée de 30 ans et une production maximale de 220 000 tonnes par an.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2024, la liste des installations exploitées sur le site a été mise à jour, ainsi que le périmètre ICPE et la production a été augmentée à 260 000 Tonnes en moyenne et 300 000 tonnes au maximum.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déboisement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9	Sans objet
2	Technique de décapage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	Sans objet
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	Sans objet
4	Remise en état :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	Sans objet
5	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement bien exploitée et l'exploitant est très réactif lorsque des non-conformités mineures sont constatées.

Lors de la visite du site, les observations émises par l'inspection ont été prises en compte dès le lendemain de la visite et l'exploitant a transmis les vidéos justifiant de la réalisation des actions correctives mises en place notamment le nettoyage des bacs de rétention, le plomb sur l'extincteur

et le rattrapage de la bande des 10 m.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Déboisement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Constats : L'exploitant précise que le déboisement a été autorisé par décision n°2015/1118/2014 du 20 mai 2015 et que celui-ci a été réalisé en une seule fois avant la mise en exploitation des parcelles de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1
Thème(s) : Situation administrative, Technique de décapage
Prescription contrôlée : 10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : L'exploitant précise que le décapage sauf exception a été fait en une seule fois. Les stériles ont été utilisés pour réaliser une rampe d'accès en haut du site en respectant une inclinaison d'environ 15%. L'inspection constate la présence de cette piste lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : 11.1. Epaisseur d'extraction :

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé par le cabinet de géomètres experts PANGEO conseil d'octobre 2025. La cote minimale est de 127 m NGF et la cote maximale de 204 m NGF soit une épaisseur d'extraction inférieure à 80m. L'inspection constate la présence de deux points avec une cote de 126,43 m et 126,95 m NGF. Il rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la cote minimale d'extraction. Pour mémoire seuls les bassins peuvent avoir un surcreusement de 2 m avec une cote mini de 125 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état :
Prescription contrôlée : 12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : L'exploitant indique que la remise en état se fait conformément aux plans présents dans le dossier et l'arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement et d'extension. L'exploitant précise qu'il est en phase n°3. La partie ancienne du site a été remise en état selon les prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
Prescription contrôlée : 14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'inspection constate sur le plan d'exploitation deux zones où le haut du front est situé à moins de 10 mètres de l'emprise ICPE de la carrière. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que ce retrait est peut-être dû à un glissement de matériaux (argile et stérile) créant ainsi un trou dans la bande des 10 mètres. L'exploitant a pris la décision de mettre en place des blocs afin de rattraper et recouvrir ces dépressions et ainsi reconstituer la bande des 10 m. Par transmission de vidéo en date du 27 mai 2026, l'exploitant a justifié auprès de l'IIC de l'effectivité des mesures mises en place. L'inspection rappelle à l'exploitant d'être vigilant lors des tirs de mines pour ne pas grignoter cette bande de sécurité de 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation d'octobre 2025. L'inspection constate que celui-ci n'est pas complet et comporte quelques imprécisions au niveau de la légende. En effet, ne sont pas reportés sur ce plan : • les zones remises en état ; • les points de rejet dans le milieu naturel;

- la borne de nivellement;
- la vanne de sectionnement s'il y a lieu.

De plus la légende est incomplète, l'inspection constate que des codes couleurs ou graphiques utilisés ne sont pas explicités dans celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à l'actualisation de son plan d'exploitation selon les remarques formulées lors de la prochaine mise à jour qui doit intervenir en octobre 2026. L'exploitant transmettra une version numérique à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois